

Gouvernement du Québec

Décret 384-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n° 3 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec et le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 625 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles

ATTENDU QUE par le décret n° 887-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement a notamment approuvé l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 25 septembre 2018, et autorisé le ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Avenant n° 3 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 625 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles et selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant n° 3 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 625 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles et selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85308